

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 9 juin 2011

CODEP-DOA-2011-032041 JCL/NL

Monsieur le Directeur  
DEKRA Inspection  
Parc Telmat – Bâtiment B  
78, rue Gustave Delory  
**59810 LESQUIN**

**Objet** : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 27 mai 2011.  
Nature du contrôle : Contrôle de supervision inopiné  
Organisme : DEKRA Inspection – Agence de LESQUIN  
Numéro d'agrément : OARP 0015  
Référence de l'inspection : **INSNP-DOA-2011-0472.**

**Ref.** : - Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.  
- Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98.  
- Décision DEP-DEU-0367-2009 du 16 juin 2009 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R.1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique et R.4452-12 à R.4452-20 du code du travail.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Région Nord - Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, un Inspecteur de la Radioprotection à la Division de Douai de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a effectué, le 27 mai 2011, un contrôle de supervision inopiné de **M. X...** pendant les opérations de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance menés dans un cabinet dentaire à LAMBERSART (59130).

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN

**ANNEXE A LA LETTRE CODEP-DOA-2011-032041 JCL/NL DU 9 JUIN 2011**

**Liste des remarques et observations formulées**  
**au cours du contrôle de supervision inopiné INSNP-DOA-2011-0472**  
**mené le 27 mai 2011**  
**(Contrôleur : M. X...)**

-oOo-

**Synthèse du contrôle**

Le chargé d'affaires de l'ASN a suivi l'opérateur pendant toute la durée de sa mission de contrôle. Il a pu constater que ce dernier avait de bonnes connaissances réglementaires et une bonne maîtrise des référentiels de contrôle. Quelques dispositions restent néanmoins à clarifier ou à mettre en œuvre.

**A – Demandes d'actions correctives****A.1- Informations transmises au chef d'établissement dans le cadre de la préparation des interventions**

Dans le cadre de cette mission, la confirmation de passage de votre opérateur a été réalisée par téléphone et non par courrier.

Par ailleurs, contrairement aux dispositions prévues aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail, il n'a été établi aucun plan de prévention bien que la mission à réaliser soit au nombre des travaux dangereux repris dans la liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993 pour lesquels ce document doit être établi par écrit.

En outre, en l'absence de plan de prévention présenté par l'entreprise utilisatrice, il est demandé à vos opérateurs d'établir une fiche de préparation d'intervention et de prévention des risques (document DEKRA RAD 2009-10). Cette fiche n'a pas été établie.

Enfin, dans le cadre de l'application de la décision n°2009-DC-0148 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 homologuée par arrêté du 29 janvier 2010 et relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R.1333-19 du code de la santé publique, il y a lieu désormais de rappeler dans vos courriers de confirmation de passage adressés à vos clients la tenue à disposition de l'ensemble des documents et justificatifs à jour repris à l'annexe 2 de la décision susvisée.

Dans votre courrier de réponse daté du 23 février 2011, établi à l'issue d'un précédent contrôle de supervision inopiné de cet opérateur réalisé le 25 novembre 2010, vous m'indiquiez que votre Direction Technique avait bien identifié l'absence d'envoi de confirmation de rendez-vous et de plan de prévention souvent liée à l'absence de PCR, notamment chez vos clients du secteur médical et plus particulièrement ceux du secteur dentaire.

Vous m'indiquiez, à ce propos, que vos Directions opérationnelles avaient été destinataires d'un modèle de courrier établi par la Direction technique de DEKRA en juin 2010 de façon à les aider :

- à confirmer à leurs clients la date de rendez-vous et la nature des travaux à effectuer, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4511-10 du code du travail.
- les informer des documents à mettre à la disposition de vos opérateurs.

Par ailleurs, vous me signaliez que dans le cadre d'un plan d'actions soumis à l'approbation du Comité des Directeurs de Développement Régionaux, vous envisagiez :

- de réaliser un rappel des obligations réglementaires en matière de confirmation de rendez-vous et d'obligation de plan de prévention.
- de présenter pour validation :
  - une note fonctionnelle redéfinissant le processus administratif à respecter lors des prises de rendez-vous.
  - une nouvelle version du courrier adressé aux chefs d'établissement lors de la confirmation de rendez-vous leur rappelant qu'ils doivent disposer d'un plan de prévention validé par leur PCR et la PCR de DEKRA Inspection.

Vous vous engagez à diffuser cette note fonctionnelle courant mars 2011.

### **Demande 1**

***Je vous demande de me communiquer une copie de la note fonctionnelle établie dans le cadre de votre plan d'actions rappelé ci-dessus et me préciser l'état d'avancement des autres actions menées dans le cadre de ce plan.***

## **B – Demandes de compléments**

### **B.1 - Qualification de l'opérateur**

Monsieur X... est qualifié en catégorie RAD2 (attestation de qualification délivrée le 01/09/2010).

Cet opérateur nous a signalé qu'il était en cours de qualification en catégorie RAD3.

### **Demande 2**

***Je vous demande de me communiquer, dès son établissement, la nouvelle fiche de qualification de Monsieur X... en précisant pour chacun des nouveaux périmètres de qualification concernés le degré de compétence retenu.***

### **B.2 - Rapport de contrôle**

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 rappelée ci-dessus dispose à son article 4 que les contrôles externes et internes doivent faire l'objet de rapports écrits qui doivent être transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur.

### **Demande 3**

***Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 27 mai 2011.***